

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Tina Mallet	Numéro de permis 1064008	Date d'inspection Le 14 août 2023	
Nom de l'établissement Garderie Tina Mallet		Numéro de téléphone (506) 336-8516	
Adresse 140 chemin des Huitres Haut-Shippagan NB E8S 2N6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Karine Basque		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	11(b)	28 juin 2024	11 août 2023
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné. Commentaires : Une éducatrice n'a présentement pas complété ses heures de formation professionnelle exigées. Celle-ci doit compléter ses heures afin de corriger cette lacune.	11.1(3)	30 août 2023	
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	12(3)	28 juil. 2023	11 août 2023
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités. Commentaires : Pour chaque employé, on doit retrouver au dossier une description de ses fonctions et de ses responsabilités. Une employée n'a présentement pas ses descriptions au dossier	24(1)(c)(iii)	18 août 2023	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	18 août 2023	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Une déclaration signée doit être mis au dossier de chaque employé. Cette déclaration confirme que l'employé a lu et compris la loi et le règlement sur les services à la petite enfance Une employée n'a présentement pas de déclaration signée au dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	28 juil. 2023	11 août 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	28 juil. 2023	11 août 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	28 juil. 2023	11 août 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			
6.4(2) L'exploitant met en oeuvre, surveille et, chaque année, révisé le plan.	6.4(2)	30 août 2023	
Commentaires : La garderie est présentement dans l'attente de mettre à jour son plan d'amélioration avec leur agente pédagogique. Cette lacune sera corrigée à la réception du plan			

Commentaires généraux

Ratio respecté lors de mon suivi d'inspection

Aire de jeu extérieur: Il est recommandé que les petites balançoires du côté des nourrissons et des 2ans ne soient pas utilisé tant qu'il n'y aura pas de surface protectrice tel qu'exigé par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

Observation: Lors de mon arrivé les enfants font des jeux libres, activité par la suite de créations décoratives pour la fête des Acadiens, préparation du diner.

Discussion avec l'exploitante concernant les lacunes du dossier d'une employée devant être corrigé, des heures de formation (10hrs) d'une éducatrice devant être fait d'ici la fin de l'expiration du permis, l'aire de jeu extérieur. Rappel également à l'éducatrice devant faire ses 10 heures de formation que cette lacune doit être corrigés sous peu soit d'ici le 31 aout 2023.

original signé par
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 14 août 2023

Date

original signé par
Tina Mallet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 14 août 2023

Date